

COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC

CMQ-70603-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par **Denis Michaud**,
vice-président de la Commission
municipale du Québec

24 octobre 2024

Québec 

CONTEXTE

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 3 avril 2024, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, soit des contraventions à une loi du Québec, un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux employés et un cas grave de mauvaise gestion. Plus précisément, une plainte en harcèlement psychologique n'a pas été gérée avec impartialité et diligence et le plaignant a manqué gravement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui étaient applicables en s'impliquant dans le traitement d'une plainte provenant des personnes qu'il avait lui-même visées. De plus, il y a présence d'obstacles dans le droit d'accès aux documents des membres du conseil et dans l'exercice de leurs fonctions, de même que dans le principe de la publicité des séances du conseil prévu à l'article 149.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

Conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), la Commission a requis de la Municipalité d'être informée des mesures correctrices qu'elle aurait mise en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé initialement au 14 juin 2024, délai que j'ai reporté au 30 septembre 2024 afin de lui accorder plus de temps pour prendre les mesures de correction.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Municipalité a donné suite aux recommandations de la Commission.

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Dans ce rapport, il est recommandé :

1. Qu'il soit lu et déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication, qu'il soit rappelé aux élus municipaux que le processus de divulgation de manquements déontologiques ou d'actes répréhensibles est un processus sérieux, qui ne peut être instrumentalisé, et que toute personne qui communique des renseignements faux ou trompeurs s'expose à une condamnation pénale d'un montant de 5 000 \$ à 30 000 \$;

2. Que la Municipalité fasse l'objet d'un accompagnement par le MAMH visant la gestion des conflits et qu'à cette fin, elle adopte dans les meilleurs délais une résolution demandant un tel accompagnement;
3. Qu'elle mandate un tiers neutre afin de procéder à une enquête de recevabilité des plaintes de harcèlement en bonne et due forme puis, au besoin, à une enquête sur l'existence de harcèlement psychologique et à la mise en place de mesures raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;

Le mandataire devra être un professionnel compétent dans les questions de harcèlement psychologique et être membre d'un ordre professionnel tel que l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés ou le Barreau du Québec;

4. Qu'elle offre une formation, par une personne neutre et compétente en la matière, aux élus et aux employés de la Municipalité, sur le désamorçage de situations à risque de harcèlement et sur la gestion du harcèlement psychologique;
5. Qu'elle revoie le processus d'accès aux documents par les membres du conseil, notamment en supprimant l'obligation qu'une demande soit autorisée par d'autres membres pour être traitée et en transmettant l'ordre du jour et les documents afférents dans un délai permettant aux membres d'avoir accès aux documents qu'ils jugent utiles dans un délai de 72 heures avant les séances publiques;
6. Qu'elle clarifie son règlement de régie interne pour s'assurer qu'une autorisation préalable n'est pas requise pour procéder à l'enregistrement des séances du conseil ou qu'elle effectue les démarches nécessaires pour procéder elle-même à la captation et à la diffusion des séances du conseil sur son site Internet, et ce, en conformité avec l'article 149.1 du *Code municipal du Québec*.

LE SUIVI DE LA MUNICIPALITÉ

Dans un courriel qui nous fut adressé le 8 octobre 2024, monsieur Richard Bellemare, le maire de la Municipalité, nous informait des mesures prises pour se conformer aux recommandations :

Recommandation 1

Le rapport de la Commission a fait l'objet d'une discussion lors de la première séance ordinaire ayant suivi sa publication. Le procès-verbal ne fait pas mention du dépôt ni de la teneur des discussions, mais le maire affirme qu'il a fait l'objet d'échanges avec les citoyens présents dans la salle.

Recommandation 2

Concernant l'accompagnement par le MAMH, la Municipalité a adopté, le 9 avril 2024, la résolution 2024-101 afin de le mandater pour agir comme médiateur entre les membres du conseil. Cette médiation a toutefois été interrompue par le MAMH prématurément.

Recommandation 3

Concernant le mandat à donner à un tiers neutre pour réaliser l'enquête en recevabilité des plaintes de harcèlement, la Municipalité a adopté, le 9 avril 2024, la résolution 2024-100 afin de la confier à la firme Le Cabinet RH.

Le maire souligne toutefois qu'il y a eu des délais dans l'exécution du mandat en raison de la difficulté à trouver un consultant externe en suivi des plaintes reçues.

Recommandation 4

Concernant la formation visant le désamorçage de situations à risque d'harcèlement et sur la gestion du harcèlement psychologique, la Municipalité attend les conclusions du rapport de Cabinet RH avant de pouvoir confirmer cette recommandation. Cependant, Le Cabinet RH a déjà fait savoir qu'il pourrait offrir une telle formation éventuellement.

Recommandation 5

Concernant le processus d'accès aux documents par les membres du conseil, selon le maire, l'ensemble des élus reçoivent de la part des fonctionnaires de la Municipalité tout ce qu'ils ont comme documentation pertinente pour la prise de décisions, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début d'une séance ordinaire, le tout conformément à l'article 148 du *Code municipal*

du Québec. Des rencontres de travail plus régulières se tiennent depuis quelques mois avec tous les membres du conseil afin de favoriser un partage plus efficient de l'information, et ce, en étroite collaboration avec le directeur général par intérim.

Toutefois, des élus nous ont contactés pour se plaindre de l'insuffisance des informations mises à leur disposition. Le maire est d'un autre avis. Dans un courriel du 14 juin 2024, il affirmait que « certains élus, continuent de demander, aux fonctionnaires, plusieurs informations supplémentaires qui, selon le soussigné, n'entrent pas dans l'obligation de transmettre les « documents utiles à la prise de décision » puisqu'il s'agit régulièrement de questions politiques qui devraient être discutées entre les élus, notamment lors de séances du conseil municipal ».

Cette affirmation du maire est nébuleuse et devrait être clarifiée. Il est normal que des élus demandent des informations même si ces informations portent sur des débats « politiques ». Les élus peuvent présenter un projet de résolution lors d'une séance ordinaire s'ils sont en possession d'informations utiles. Il est donc normal qu'ils adressent certaines questions, dans le cours des affaires de la Municipalité, même si l'enjeu est « politique ».

Recommandation 6

Concernant la recommandation de clarifier le règlement de régie interne, le conseil municipal se penchera sur ce dossier d'ici la prochaine séance du conseil. Selon le maire, la raison pour laquelle cette recommandation n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant est attribuable à l'absence du directeur général de la municipalité depuis 6 mois. Le directeur général par intérim, qui a pris ses fonctions le lundi 7 octobre, prendra les dispositions nécessaires afin qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement en ce sens soient déposés lors de la prochaine séance du conseil.

Or, la Municipalité aurait dû nommer un directeur général par intérim bien avant pour pallier l'absence du directeur général.

Enfin, le Maire indique que la Municipalité a revu la procédure pour permettre la captation des délibérations conformément à l'article 149.1 du *Code municipal du Québec*.

CONCLUSION

- La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a pris certaines mesures en regard des recommandations du rapport de la Commission. Les réponses données ne démontrent pas que la Municipalité a correctement mis en œuvre les recommandations du rapport ou qu'elle n'a pas agi avec diligence pour le faire.
- Soulignons que le 14 juin 2024, le maire avait adressé un courriel donnant un aperçu des mesures très préliminaires prises par la Municipalité. Nous avons alors décidé de donner à la Municipalité un délai supplémentaire afin de finaliser le travail entrepris. Or, les réponses reçues le 8 octobre 2024 démontrent peu d'évolution dans la mise en œuvre des recommandations faites.
- Compte tenu des communications reçues de la part d'élus et de citoyens se plaignant de l'insuffisance des mesures prises dans les mois qui ont suivi le rapport, nous recommandons qu'un suivi complémentaire soit fait en début d'année 2025. Peut-être que les semaines restantes de l'année 2024 permettront à la Municipalité de progresser dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission.

DENIS MICHAUD
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous